FRC 4. 31714

31714

Case FRC 13176

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SECOND RAPPORT

PAR SIMÉON

Sur la question intentionnelle,

Séance du 11 Frimaire an 5.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

A la suite de la discussion approfondie qui eut lieu sur la question intentionnelle, le Conseil arrêta des bases d'après lesquelles il chargea la commission dont je suis l'or-

gane, de rédiger un projet de résolution. Je viens le lui soumettre, et lui rappeler sommairement les principes sur lesquels il porte.

Nos collègues Jourdan et Chazal avoient présenté des vues générales plus relatives à l'institution ou à la composition des jurys qu'à la question présente. Leurs opinions ont fourni de riches matériaux qui trouveront peut-être leur place lorsque la commission de la classification des lois s'occupera de l'ensemble de cette partie importante de notre législation.

Chazal auroit desiré que dès-à-présent on proposât aux jurés d'accusation diverses questions, comme aux jurés de jugement. On leur demanderoit : *le fait vous paroît-il avoir une existence vraisemblable? le croyez-vous criminel? le prévenu vous en paroît-il accusable?* Cette opinion est l'excès contraire de celle de Ludot, qui réduit à une seule les questions à proposer même aux jurés de jugement.

Il faudroit à Chazal des jurés pris dans la seule classe des hommes instruits. Il exigeroit un choix qui est contraire au principe par lequel tous les citoyens sont appelés aux fonctions de jurés. Quand ce principe devroit être changé ou modifié, ce n'en est pas le moment.

S'il ne faut pas que les accusations soient trop faciles, il importe aussi qu'elles puissent être reçues. Peut-être a-t-on assez fait pour la sûreté des citoyens, lorsqu'on a soumis le droit d'accuser au jugement sommaire d'un premier jury, et qu'on a réservé la condamnation à l'examen plus détaillé d'un second jury. Quoi qu'il en soit, vous n'aviez pas renvoyé cette question à votre commission.

Notre collègue Ludot avoit proposé de suivre dans les jurys de jugement le mode des Anglais, tel qu'on l'a introduit dans les jurys d'accusation. De même qu'on ne fait aux jurés d'accusation que la seule question, *s'il y a lieu ou non*, il pense qu'on devroit demander aux jurés de jugement seulement, *si l'accusé est coupable*. Vous avez adopté cette formule pour les jugemens à rendre dans les camps hors du territoire de la République. Mais quelques motifs que l'on puisse alléguer en faveur de cette méthode simple, ils ne vous ont pas paru préférables à ceux qui décidèrent

l'Assemblée constituante et la Convention nationale à prescrite un mode par lequel on sépare l'existence du délit, base de tout jugement criminel, des preuves qui en chargent tel ou tel individu. Cette division a paru plus méthodique, par conséquent plus avantageuse à l'innocence, et plus utile à la découverte de la vérité.

Puisqu'au lieu de tout comprendre dans la même demande nous avons voulu analyser et diviser, puisque tout délit se compose du corps qui le constitue et de l'individu qui le commet, une troisième question se présente; savoir, si le délinquant a eu l'intention du crime, s'il l'a commis sans des motifs qui l'innocentent ou qui l'excusent. Cette question peut se subdiviser selon que les moyens de défense ou d'excuse sont multipliés. C'est ce qu'on appelle génériquement *la question intentionnelle.*

Les abus qui sont résultés de cette question, vaguement posée en ces termes, *l'a-t-il commis avec l'intention du crime?* ont donné lieu à l'examen qui a si long-temps occupé le Conseil.

Votre commission vous avoit proposé d'envelopper dans une seule demande qui seroit toujours posée en troisième ligne, toutes les questions relatives à l'intention ou à la moralité du fait; elle l'exprimoit par ces mots : *est-il excusable?* Elle avoit craint de laisser trop de pouvoir aux tribunaux, si elle leur abandonnoit la position des questions, qui pouvoient, en devenant trop nombreuses, multiplier les chances favorables aux coupables ou nuire aux innocens, si des juges partiaux ou inattentifs venoient à en omettre d'essentielles. Elle avoit été frappée de cet abus par lequel, dans le jugement de quelques septembriseurs, on arriva, de questions en questions, à celle-ci : *l'ont-ils fait dans des intentions contre-révolutionnaires?*

Mais on a opposé que la demande, *eſt-il excuſable?* présente plutôt une question de droit qu'une question de fait, & que les jurés de jugement ne doivent prononcer que sur des faits.

On a opposé que la demande, *est-il excusable?* est, en d'autres termes, la question condamnée par chacun, *l'a-t-il commis dans l'intention du crime?* Le Conseil a préféré l'opi-

nion de Treilhard, conformément à un projet vers lequel la commission avoit penché, et que j'avois présenté dans une note du rapport (1): le Conseil a jugé que l'on s'étoit éloigné de l'esprit de notre législation criminelle, et même de la raison, lorsqu'on avoit fait une nécessité absolue de la question intentionnelle dans tous les jugemens par jurés. S'il est des cas où il soit nécessaire de s'enquérir si le délit a été commis avec intention, il en est peut-être beaucoup plus où cette demande est inutile et même dérisoire. La question d'intention n'est donc pas de nécessité comme celle de l'existence du délit et de la conviction; elle est accidentelle. Les deux premières sont inséparables de toute accusation; celle-ci doit naître des circonstances, de la nature de l'acte d'accusation, de la défense de l'accusé ou des débats (2).

On ne laissera pas trop de pouvoir aux tribunaux en leur abandonnant la position des questions d'intention ou de moralité, si on les oblige à délibérer sur la demande qui leur sera faite de les poser; secondement, si, lorsqu'ils les poseront d'office, on les réduit à les prendre dans le fond même de la cause, dans la nature de l'accusation et dans les débats; & si on leur enjoint de les réduire toujours en faits. Ils ne demanderont pas vaguement si l'accusé a eu l'intention du crime ou s'il est excusable; mais ils préciseront les diverses excuses, le défaut de volonté, l'ignorance, la nécessité de la défense, la provocation, &c.

Si par ce moyen on ne parvient pas à la perfection, on aura du moins extirpé des abus qui ont déshonoré plusieurs procédures.

La discussion a fait naître deux questions incidentes: 1°. si l'on proposeroit aux jurés les excuses de l'ivresse et de la misère; secondement, si une ou deux boules blanches obtenues par l'accusé sur une question d'excuse seroient additionnées avec les boules obtenues sur des questions subséquentes d'excuse.

---

(1) Page 24.

(2) Code des délits et des peines, art. 374.

Les Anglais n'admettent point l'excuse de l'ivresse : une première faute ne doit pas faire pardonner un délit. On excuse celui qui est privé de raison, et nullement celui qui l'a volontairement abdiquée. S'il paroît rigoureux de demander compte de ses actions à un homme perdu de vin, il y auroit bien plus de cruauté envers la société à laisser à tous les brigands le moyen d'attribuer les excès de leur atrocité à un délire passager : tout ce qu'ils auroient conçu dans le sang-froid de la préméditation, ils le soutiendroient exécuté dans la chaleur, l'imprévoyance et l'emportement de l'ivresse.

La misère ouvriroit une bien plus vaste porte d'impunité à cette foule malheureusement trop nombreuse d'indigens que créent l'inégalité des fortunes et les bouleversemens inséparables des révolutions.

L'ivresse et la misère fournissent des questions aussi vagues et aussi dangereuses que celle de savoir si l'accusé a agi dans l'intention du crime.

Mais quoi ! si un citoyen, d'ailleurs bien famé, s'est porté, dans le vin, à une action à laquelle rien n'annonce qu'il eût été préparé, et qui n'est que le fruit malheureux et imprévu de son intempérance ; si un homme trop foible pour savoir mourir d'inanition, si un père trop sensible pour ne pas dérober l'aliment dont manquent ses enfans expirans, ont agi, le premier sans volonté et sans connoissance, les autres par l'impulsion irrésistible de la nature, n'aura-t-on aucun égard au défaut d'intention, aux tourmens de la faim aiguisée par l'appât de l'occasion, et au désespoir paternel ?

On ne sauroit prendre pour base des lois, des cas extraordinaires qui ne se rencontreront peut-être jamais, tels qu'on les conçoit. N'abandonnons pas, pour courir après une chimérique perfection, la multitude des cas ordinaires qui exigent un remède prompt ; il importe d'empêcher que l'ivresse et la misère ne deviennent des prétextes bannaux et universels d'impunité. Si ensuite une cause singulière se présente, croit-on que les hommes instruits qui sont dans les tribunaux, que les honnêtes citoyens qui sont appelés aux fonctions de jurés ne sauront pas, sans blesser la loi, veiller à la défense de l'accusé ? Ce n'est pas la rigueur que

nous avons à redouter et à contenir, c'est une fausse et quelquefois astucieuse modération.

Maintenant il reste à examiner si l'on additionnera entre elles les boules blanches données sur les questions relatives à la moralité.

Les opinions ont été très-divisées sur ce point. Pour s'expliquer avec méthode, il faut exposer quel est le principe de l'addition ou réunion des boules blanches.

On demande aux jurés si le fait est constant, et un d'eux répond par une boule blanche, qu'il ne l'est pas; il n'opine plus sur les questions subséquentes, et la boule acquise à l'accusé sera comptée dans les autres questions, parce qu'en affirmant que le fait n'est pas constant, le juré a affirmé, à plus forte raison, que l'accusé n'est pas convaincu d'un délit auquel lui juré ne croit point : il n'y a point de coupable là où il n'y a point de crime.

Il en est de même sur la seconde question, *l'accusé est-il convaincu ?* Le juré qui déclare qu'il ne l'est pas, adopteroit, à plus forte raison, tous les moyens d'excuse; ils ne sont que subsidiaires : l'homme qui absout par défaut de preuves, n'a pas besoin d'examiner les défenses qui, en cas de preuves, sont alléguées pour l'acquittement.

Ces raisonnemens seroient faux si chaque juré, après avoir opiné d'après sa propre conviction, étoit obligé de céder au plus grand nombre, et de reconnoître pour constant le délit que dix ou onze jurés auroient reconnu tel : mais il a droit de rester dans son opinion; il n'est point subjugué par celle de la majorité; il est même censé l'ignorer : car l'article CCCLXXXVII du code des délits et des peines veut que les jurés, à l'exception de leur chef, se retirent à mesure qu'ils ont fini leurs déclarations; et leurs déclararions sont finies (1) aussitôt qu'ils ont donné une boule blanche sur l'inexistence du délit ou sur la non conviction de l'accusé.

On compte donc une boule blanche donnée sur l'inexistence du délit, avec une boule blanche donnée sur la non

(1) Article 391.

conviction de l'accusé ; et s'il y a lieu de poser une ou plusieurs questions intentionnelles, une troisième boule blanche qui y échoira, procurera l'absolution ; parce qu'un juré ayant pensé qu'il n'y a pas de délit constant, a prononcé l'impossibilité de la conviction ; parce qu'un autre n'a pas l'intime persuasion que l'accusé soit l'auteur ou le complice du délit ; et enfin parce qu'un troisième juge qu'il a eu un motif légitime ou excusable de le commettre. Nous avons poussé jusqu'à ce point la faveur de l'absolution.

Maintenant ces règles s'appliqueront-elles à l'hypothèse que voici ? Il n'y a point de boule blanche sur les deux premières & essentielles questions ; il y a eu lieu de poser plusieurs questions relatives à l'intention ou à la moralité ; la boule blanche donnée sur une question de ce genre s'additionnera-t-elle avec celle qui sera échue sur la seconde question, et celle-ci avec une troisième boule accordée sur la troisième question ?

Ici le principe, que celui qui nie le délit nie à plus forte raison la conviction, n'a point d'application.

Une fois que les jurés ont déclaré le délit constant, et l'accusé convaincu, les motifs d'excuse peuvent être indépendans les uns des autres. Le juré qui affirme que l'accusé a agi involontairement, ne décide pas qu'il a agi sur provocation ; son vote sur le défaut de volonté, s'il est inutile, faute de votes semblables, ne doit donc pas l'empêcher d'opiner sur la provocation. Ne seroit-il pas étrange qu'un accusé convaincu fût absous parce qu'un juré penseroit qu'il a agi involontairement ; parce qu'un autre croiroit qu'au contraire il a voulu, mais que sa volonté a été excitée par une forte provocation ; et parce qu'enfin un troisième juré déclareroit que, sans provocation, il s'est décidé, par un motif de défense personnelle, à prévenir un adversaire dangereux ?

Quelque extraordinaire que paroisse cette supposition, il n'est pas rare que les accusés qui ont droit de tout accumuler pour leur défense proposent divers motifs d'excuses, subsidiaires, ou même exclusifs les uns des autres. Eh bien, il arrivera alors que l'accusé qui n'auroit pas été absous s'il n'avoit proposé qu'un fait d'excuse, échappera à l'ani-

madversion des lois, parce qu'il aura multiplié ses moyens; et quoiqu'aucun de ses moyens ne soit décidé valable par trois boules blanches, quoique par conséquent aucun des faits qui en sont la base ne soit reconnu, il sera acquitté: ainsi il ne sera pas vrai que l'accusé a tué involontairement; il ne sera pas vrai qu'il a tué sur provocation; il ne sera pas vrai qu'il a été forcé de tuer pour détourner un danger imminent, et néanmoins il sera renvoyé libre chez lui!

Une pareille législation souffriroit-elle l'examen? Lorsque la loi du 16 septembre 1791 et l'instruction excellente qui l'accompagna, furent rédigées, si l'on y étendit la règle de l'addition des boules aux questions relatives à la moralité, c'est que l'on supposa qu'il seroit toujours possible de poser ces questions, de manière que la première décidât la seconde. On ne considéra que cette hypothèse : *l'accusé prétend avoir tué sur provocation, et même à son corps défendant.* Il est clair que le juré qui déclare que l'accusé a tué à son corps défendant, adopte à plus forte raison le fait de provocation. Ces deux cas rentrent l'un dans l'autre.

Mais lorsque dans mille autres hypothèses les défenses de l'accusé ou ses moyens d'excuse sont indépendans, ou qu'ils s'excluent les uns des autres, ne convient-il pas d'envisager séparément les réponses qu'ils obtiennent, sans réversibilité d'une réponse sur l'autre et sans cumulation, comme on le pratique dans les questions sur les circonstances dont parle l'article 375 du code des délits et des peines?

On oppose que l'on ne demande pas compte aux jurés du motif de leur conviction; que celui-ci se décide par une raison, celui-là par une autre. Sans doute, et si l'on ne faisoit que la demande que le Conseil a rejetée, *est-il excusable*? on ne s'enquerroit pas si trois jurés, en répondant affirmativement, auroient eu le même motif. Dans ce cas, puisque la question de moralité se trouveroit unique, il n'y auroit plus à discuter si l'on additionnera les boules blanches données sur diverses questions successives.

Mais puisque nous traitons du cas où des questions successives de moralité sont posées, où elles portent toujours sur des faits, à déclarer où ces faits peuvent être indé-

pendans et même opposés; puisque la décision des jurés sur chaque question en faveur de l'accusé ne se forme que par le concours de trois boules (1), comment additionner trois boules données sur trois questions différentes, & sans relation l'une avec l'autre?

Dira-t-on que c'est en faveur de l'absolution qu'il faut toujours desirer et favoriser? Certes qu'on la desire et la favorise pour l'innocence, on le doit : mais on ne veut apparemment pas la prodiguer et la prostituer au crime. Or c'est ce qui arriveroit si, par des questions multipliées de moralité, on cumuloit le suffrage isolé et unique d'un juré sur chaque question, pour composer ainsi une vérité utile et décisive de trois assertions dont aucune n'est prouvée.

A tort on objecteroit que par le même motif nous devions exclure l'addition des boules blanches sur l'existence du délit, avec celles données sur la conviction de l'accusé. Il y a cette différence, que l'inexistence du délit périme et exclut l'examen des preuves; au lieu que l'admission par un seul juré d'un fait d'excuse ne périme ni ne préjuge des faits différens; et puisque la première excuse est pour non avenue, la voix qu'elle a obtenue ne doit pas profiter à la seconde.

Au contraire, le défaut de délit est la plus forte des preuves contre la conviction de l'accusé; et quoique le défaut de délit ne soit pas constaté par une seule voix, cette voix doit compter sur la question de conviction, parce qu'il n'y a point de preuves contre un accusé, aux yeux de celui qui ne voit pas même le délit.

Deux boules blanches, l'une sur le délit, l'autre sur la conviction, réunies à une boule blanche sur une question d'excuse, doivent encore conduire à l'acquittement, parce que deux jurés prononçant déja l'innocence sur deux questions essentielles et principales, on peut s'aider d'une troisième voix recueillie sur la moralité de l'action : mais on ne peut pousser plus loin les faveurs accordées à l'accusé. Si l'on peut, après la déclaration que le fait est constant, et que l'accusé est convaincu, l'épargner par trois boules données sur trois questions différentes; il n'y a point de

(1) Article 403 du code des délits et des peines.

coupable qui ne doive compter sur de grandes espérances d'impunité. Des faits nombreux nous l'ont démontré.

Enfin où est l'inconvénient de supprimer l'addition entre elles, des boules données sur les diverses questions de moralité ? Ou ces questions seront dépendantes les unes des autres, ce qui n'arrive le plus souvent que par un défaut d'analyse et une mauvaise position des questions ; ou elles seront indépendantes. Dans le premier cas, il n'y a point d'inconvénient à exiger que le juré qui a déja opiné en faveur sur la première question, opine encore sur la seconde. S'il veut absoudre, il continuera à donner des boules blanches. Le reproche que l'on pourroit nous faire, seroit de prescrire un acte superflu.

Dans le second cas, au contraire, nous prévenons un grand inconvénient. Nous n'avons rien soustrait à l'innocence ; nous avons enlevé une ressource au crime. Nous purgeons notre législation criminelle d'un vice que l'expérience nous y a montré.

C'est d'après ces bases que vous avez déja consacrées, mais qu'il a paru utile d'indiquer et de faire connoître comme votre dernier résultat, que je suis chargé de vous proposer la résolution suivante :

RÉSOLUTION.

« Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que la manière, souvent trop vague et trop arbitraire, de présenter aux jurés de jugement des questions relatives à la moralité des faits, et sur-tout l'usage de poser, dans tous les cas, la question intentionnelle, entraînent des inconvéniens auxquels il est instant de pourvoir ;

» Déclare qu'il y a urgence.

» Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

» Deux questions seulement sont communes aux jugemens de toutes les accusations, et doivent être absolument proposées aux jurés ; la première : *Si le fait qui forme l'objet de*

l'accusation est constant ou non? La seconde: *si l'accusé est ou non convaincu de l'avoir commis (ou d'y avoir coopéré)?*

II.

» La loi du 14 vendémiaire an 3, qui veut, à peine de nullité, que la question relative à l'intention soit toujours posée, est rapportée, ainsi que toutes autres dispositions qui supposeroient la nécessité de cette question dans tous les cas.

III.

» Néanmoins le président du tribunal criminel, au nom et de l'avis du tribunal, posera toutes les questions qui, sur la moralité du fait, et le plus ou le moins de gravité du délit, résulteront de l'acte d'accusation, de la défense de l'accusé ou des débats.

IV.

» Si l'accusé ou ses conseils, ou l'accusateur public, ou le commissaire du pouvoir exécutif, ou les jurés, requièrent qu'il soit posé une ou plusieurs questions relatives à la moralité du fait, le tribunal sera tenu, à peine de nullité, d'y délibérer et d'en décider sur-le-champ.

V.

» Les questions relatives à la moralité de l'action seront toujours des questions de fait; telles, par exemple: si l'accusé a agi, *sans savoir, par accident, par nécessité, par contrainte, sur attaque, sur provocation*, etc.

VI.

» Il ne sera jamais proposé aux jurés des questions ou excuses tirées de l'ivresse ou de la misère de l'accusé.

VII.

» Les voix données en faveur de l'accusé sur les questions relatives à la moralité de l'action ne seront pas comptées sur les questions subséquentes, s'il y a lieu d'y passer; en conséquence, l'article 394 du code des délits et des peines est rapporté, ainsi que l'article 410, en ce qui concerne l'addition des boules sur les questions relatives à l'intention ou à la moralité.

VIII.

» L'accusé sera acquitté si le jury déclare qu'il a agi par contrainte, ou sans le savoir, ou par acident, ou dans quelque autre circonstance qui exclut l'idée du crime; mais, dans ce cas, il sera statué par les juges s'il y a lieu, et suivant les circonstances, sur les dommages et intérêts, même sur les peines correctionnelles, conformément à l'article 2, première section du titre II de la seconde partie du code pénal, et à l'article 646 du code des délits et des peines, auxquels il n'est pas dérogé.

» Il n'est pas dérogé non plus aux dispositions du code pénal sur les meurtres déclarés être la suite d'une provocation violente.

IX.

» La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état. »

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Frimaire, an 5.